

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022_068

Rapporteur : Philippe BERTRAND-DRIRA

Objet : Conventions de prestation de services et de propreté avec la métropole du Grand Nancy

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la salle polyvalente Michel DINET, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	voiants	
29	20	29	Bertrand KLING - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Philippe BERTRAND-DRIRA - Stéphanie GRUET - Jessica NATALINO - Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Jean-Marc RENARD - Paul LEMAIRE - Pierre BIYELA - Francis SCHILTZ - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY
Date de convocation			Excusé-es :
11 octobre 2022			
Date de publication			Irène GIRARD (procuration à Gilles MAYER) - Alexandra VIEAU (procuration à Paul LEMAIRE) - Jean-Pierre ROUILLON (procuration à Malika TRANCHINA) - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX (procuration à Daniel THOMASSIN) - Anne MARTINS (procuration à Gaëlle RIBY-CUNISSE) - Claire FLORENTIN-POIZOT (procuration à Pascal PELINSKI) - Marie-Claire TCHAMKAM (procuration à Pierre BIYELA) - Agnès JOHN (procuration à Elisabeth LETONDOR) - Camille WINTER (procuration à Bertrand KLING)
Transmis en préfecture le			
25 octobre 2022			
Rubrique : 1.3			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Jean-Yves SAUSEY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Depuis 2003 et le transfert de la compétence « Voirie » au Grand Nancy, dans un souci d'économies d'échelle, certaines communes ont souhaité, par conventions, faire appel à la métropole pour des prestations de services.

Ces conventions trouvent leur fondement dans l'article L 5217-7 du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5215-27, qui permet à une commune membre de confier à la métropole, et inversement, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions par le biais d'une convention.

Malzéville est concernée par :

- Une convention de prestations de services conclue depuis 2003 par laquelle la commune peut demander une intervention aux services métropolitains pour réaliser sous son contrôle, des interventions d'ampleur modérée dans le cadre de ses compétences propres. Il s'agit dans les faits, de mettre à disposition du personnel intercommunal ou communal en cas de besoin et en fonction des possibilités laissées par les nécessités de service de part et d'autre. Malzéville, depuis 2003, n'a pas eu recours à cette convention pour faire face à un besoin spécifique en personnel. Cette prestation est facturée en fonction d'un tarif horaire défini par la convention proposée en annexe.
- Une convention de prestations de propreté conclue depuis 2003. Malzéville a fait le choix de confier l'ensemble de l'activité de nettoyage manuel au Grand Nancy depuis cette date.

Le nettoyage comprend :

- o Le balayage mécanique, qui a été transféré au Grand Nancy de plein droit avec la compétence « voirie » au 1^{er} janvier 2003. Il s'agit des interventions réalisées au moyen de balayeuses nécessitant un chauffeur et excluant l'intervention physique d'agents autre que celle de conduite. Cette compétence est exercée par la métropole sur l'ensemble de son territoire.
- o Le nettoyage manuel est quant à lui resté de compétence communale de par la volonté d'une majorité des communes. Malzéville a néanmoins fait le choix de passer une convention pour le nettoyage manuel avec la métropole. Il se définit par l'intervention d'agents à pieds (même s'il est fait usage de véhicules pour se déplacer ou pour transporter le matériel nécessaire à la réalisation de l'activité). Il contribue très majoritairement au bon niveau de propreté du domaine public car il conditionne l'état des trottoirs, places et autres espaces et intègre les interventions de balayage manuel, de changement de sacs des corbeilles, d'enlèvement des dépôts sauvages, de ramassage à la pince ...

La convention de prestation de propreté pour le nettoyage manuel porte sur les activités suivantes :

- ✓ Le nettoyage des zones inaccessibles au balayage mécanique,
- ✓ L'enlèvement et le remplacement des sacs de corbeilles,
- ✓ L'enlèvement des dépôts sauvages,
- ✓ Le nettoyage des marchés de détails et étalagistes.

Les interventions ont lieu du lundi au vendredi, hors jours fériés. Toutefois, dans les cas particuliers de fêtes, manifestations ou désordres importants notamment en centre-ville, des interventions de nettoyage ponctuelles pourront être réalisées les samedis, dimanches et jours fériés.

Ce service est facturé à la commune par la métropole pour un montant de 79 200 € par an. La facturation se fait trimestriellement. Ce coût sera réévalué chaque année en fonction des coûts constatés sur la base du compte administratif. Ces tarifs seront, chaque année, soumis au vote du conseil communautaire.

Ces conventions arrivent à terme au 31 décembre 2022. La métropole propose donc de reconduire ces possibilités et permettre aux communes de recourir à ces prestations. Les nouvelles conventions ont une durée de 5 ans.

Vu l'avis favorable de la commission aménagement durable, environnement et cadre de vie
du 29 septembre 2022

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

autorise le maire à signer les deux conventions de prestation de services et de prestation de
propreté jointes en annexe ainsi que tout acte afférent

certifie que les crédits seront inscrits au budget de la commune

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



Le secrétaire de séance,

Jean-Yves SAUSEY

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa
publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

**CONVENTION
DE PRESTATIONS DE SERVICES
DE LA METROPOLE
AU BÉNÉFICE DES COMMUNES**

Entre :

La commune de....., représentée par son maire, ,
habilité par la délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »

et :

La métropole du Grand Nancy dont le siège est à Nancy (54000) 22-24 Viaduc
Kennedy, représentée par son vice-président délégué à la Voirie, Henri CHANUT,
habilité par la délibération de bureau n°xx du 29 septembre 2022.

Ci-après dénommée « la Métropole »

Préambule :

De par ses compétences en matière de voirie, d'espaces verts, d'éclairage public, de
signalisation..., la métropole dispose de moyens humains et matériels importants.

Depuis 2003 et le transfert de la compétence « Voirie » au Grand Nancy, dans un
souci d'économie d'échelle, certaines communes ont souhaité, par convention, faire
appel à la Métropole pour des prestations de service.

Ces conventions trouvent leur fondement dans l'article L 5217-7 du CGCT et par
renvoi, dans l'article L 5215-27 dudit code, qui permet à une commune membre de
confier à la Métropole, et inversement, par convention, la gestion de certains
équipements ou services relevant de ses attributions.

Ces conventions arrivent à terme au 31 décembre 2022, aussi il est proposé d'en
conclure de nouvelles.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités pratiques et financières d'interventions de la Métropole pour le compte de la Commune concernant des activités de pose de mobiliers urbains (poteaux, potelets, barrières, distributeurs de « canisacs », panneaux de signalisation...), barriérage provisoire, mise en place de jardinières, logistique...

Elle permet à la Commune de solliciter le concours des services de la Métropole afin de faire réaliser, sous son contrôle, des interventions d'ampleur modérée dans le cadre de ses compétences propres.

Les interventions ne pourront avoir lieu que dès lors qu'elles ne perturberont pas les missions de service public de la Métropole et que les personnels mobilisés disposeront des formations ou habilitations requises.

Dans ce cadre, les agents de la Métropole pourront être amenés à conduire les véhicules et engins de la commune et utiliser ses matériels.

D'une manière générale, chaque intervention de personnels métropolitains fait l'objet d'une demande préalable qui doit être produite par la Commune.

A l'inverse, des interventions pourront être demandées à la Commune, en dépannage et soutien aux services métropolitains selon les mêmes dispositions.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER :

Les prestations du Grand Nancy étant facturées à prix coûtant, les tarifs suivants sont exprimés nets de taxes.

2.1 MOYENS HUMAINS :

Tarif horaire	28 €
----------------------	------

2.2 MOYENS MATERIELS :

	Tarif journée	Tarif ½ journée (durée minimale)
Fourgonnette	12 €	6 €
Camion benne, de lavage < 3,5 t	31 €	15,50 €
Camion benne, de lavage > 3,5 t	142 €	71 €
Camion grue	101 €	50,50 €
Engin de manutention	118 €	59 €

2.3 GESTION :

Au-delà des frais directs indiqués dans les articles 2.1 et 2.2, la prise en compte du coût des fonctions d'encadrement, des frais des services supports et ressources (juridique, finances, ressources humaines, informatiques...) est répercuté par l'application d'un coefficient en fonction du montant des interventions :

- 20% entre 0,15 € et 2 286,74 €
- 15% entre 2 286,75 € et 7 622,45 €
- 10% au-delà de 7 622,46 €

2.4 MODALITES DE FACTURATION :

Les coûts de ces interventions seront facturés trimestriellement.

2.5 ACTUALISATION :

Les tarifs seront actualisés annuellement selon les coûts constatés de ces activités sur la base du compte administratif.

Les nouveaux tarifs seront votés par l'assemblée métropolitaine en même temps que le vote des tarifs des services métropolitains.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉS :

Les agents de la Commune ou ceux de la Métropole restent sous la responsabilité de leur collectivité d'appartenance et, en cas d'accident, seront pris en charge par elle, au titre des accidents du travail.

Chaque partie, en ce qui la concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution de la présente convention et notamment sa responsabilité civile, étant précisé que les dommages causés aux tiers résultant des interventions effectuées en application de la présente convention sont de la responsabilité pleine et entière de la collectivité qui les occasionne.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET, DURÉE :

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de cinq ans, et est expressément reconductible pour une nouvelle période de cinq ans, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties s'informeront mutuellement de leur souhait de reconduction de la convention au moins six mois avant l'échéance de la première période d'exécution.

La présente convention peut être dénoncée pour tout motif, par chacune des parties, à tout moment et sans indemnité, moyennant un préavis de six mois par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - LITIGES :

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier la voie amiable en la faisant examiner par une commission paritaire formée de deux élus et de deux agents de chaque collectivité. À défaut d'accord, le tribunal administratif de Nancy est compétent.

Fait à _____, le _____

Pour la Commune

Le maire,

**CONVENTION
DE PRESTATIONS DE PROPRETÉ
DE LA METROPOLE POUR LE COMPTE
DE LA COMMUNE DE MALZÉVILLE**

Entre :

La commune de MALZÉVILLE, représentée par son maire, Bertrand KLING, habilité par la délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »

et :

La métropole du Grand Nancy dont le siège est à Nancy (54000) 22-24 Viaduc Kennedy, représentée par son vice-président délégué à la prévention et la gestion des déchets, et à la propreté, Michel BREUILLE, habilité par la délibération de bureau n°xx du 29 septembre 2022.

Ci-après dénommée « la Métropole »

Préambule :

Lors du transfert de la compétence « Voirie », entré en vigueur au 1er janvier 2003 en application d'un arrêté préfectoral du 29 juillet 2002, le balayage mécanique a été transféré au Grand Nancy.

Il s'agit des interventions réalisées au moyen de balayeuses nécessitant simplement un chauffeur et excluant l'intervention physique d'agents autre que celle de conduite.

Cette compétence est exercée par la Métropole sur l'ensemble de son territoire.

Le nettoyage manuel est quant à lui resté de compétence communale de par la volonté d'une majorité des communes.

Le nettoyage manuel se définit par l'intervention d'agents à pieds (même s'il est fait usage de véhicules pour se déplacer ou pour transporter le matériel nécessaire à la réalisation de l'activité).

Il contribue très majoritairement au bon niveau de propreté du domaine public car il conditionne l'état des trottoirs, places et autres espaces et intègre les interventions de balayage manuel, de changement de sacs des corbeilles, d'enlèvement des dépôts sauvages, de ramassage à la pince...

Dès 2003, la Commune a souhaité confier par convention, l'exécution des tâches de nettoyage manuel au Grand Nancy. Les moyens humains et matériels dédiés à cette activité ont fait l'objet d'un transfert.

Cette convention trouve son fondement dans l'article L 5217-7 du CGCT et par renvoi, dans l'article L 5215-27 dudit code, qui permet à une commune membre de confier à la Métropole, et inversement, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La convention de prestations de service établie en 2003 trouvera son terme au 31 décembre 2022, aussi il est proposé d'en conclure une nouvelle.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET :

La présente convention a pour objet de préciser les activités confiées à la Métropole par la Commune en matière de nettoyage manuel et d'en indiquer les dispositions d'ordre financier.

ARTICLE 2 – ACTIVITÉS DE NETTOIEMENT MANUEL :

Les interventions de la Métropole porteront, du lundi au vendredi, hors jours fériés, sur :

- 1 - le nettoyage des zones inaccessibles au balayage mécanique,
- 2 - l'enlèvement et le remplacement des sacs de corbeilles,
- 3 - l'enlèvement des dépôts sauvages,
- 4 - le nettoyage des marchés de détails et étalagistes.

Dans les cas particuliers de fêtes, manifestations ou désordres importants notamment en centre-ville, des interventions de nettoyage ponctuelles pourront être réalisées les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER :

Le coût de ces prestations est pris en charge par la Commune.

Son montant annuel est de 79 200 €.

Il était jusqu'à présent perçu au travers du calcul de l'attribution de compensation qui en était réduit d'autant ; il fera désormais l'objet d'une facturation trimestrielle.

Ce montant sera réévalué annuellement dans les mêmes proportions que les tarifs de main d'œuvre figurant dans les conventions de propreté comprenant un bordereau des prix, c'est-à-dire selon les coûts constatés de ces activités sur la base du compte administratif et ces nouveaux tarifs étant votés tous les ans par le conseil métropolitain.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS :

Les agents de la Métropole restent sous sa responsabilité et, en cas d'accident, seront pris en charge par elle, au titre des accidents du travail.

La Métropole devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution de la présente convention et notamment sa responsabilité civile, étant précisé que les dommages causés aux tiers résultant des interventions effectuées en application de la présente convention sont de la responsabilité pleine et entière de la Métropole.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET, DURÉE :

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de cinq ans, et est expressément reconductible pour une nouvelle période de cinq ans, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties s'informeront mutuellement de leur souhait de reconduction de la convention au moins six mois avant l'échéance de la première période d'exécution.

La présente convention peut être dénoncée pour tout motif, par chacune des parties, à tout moment et sans indemnité, moyennant un préavis de six mois par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - LITIGES :

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier la voie amiable en la faisant examiner par une commission paritaire formée de deux élus et de deux agents de chaque collectivité. À défaut d'accord, le tribunal administratif de Nancy est compétent.

Fait à _____, le

Pour la Commune

Le maire,